

# commission du codex alimentarius <sup>F</sup>



ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 (b) de l'ordre du jour

CX/FA 07/39/7  
Janvier 2007

## PROGRAMME MIXTE FAO/WHO SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Trente-neuvième session  
Beijing, Chine, 24-28 avril 2007

### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ELECTRONIQUE SUR LA REVISION DU MANUEL DE PROCEDURE

(préparé par la Suisse avec l'assistance du Brésil, de la Chine, de Cuba, de la France, de la Communauté européenne, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle Zélande, de la Serbie et Montenegro, Sri Lanka, Thaïlande, des Etats-Unis et ELC)

Les gouvernements et les organisations internationales au statut d'observateur dans la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent soumettre des observations sur la révision proposée du Manuel de procédure sont invités à le faire **avant le 15 mars 2007** à l'adresse suivante : Secrétariat, Comité du Codex sur les additifs alimentaires, Institut national de nutrition et de la sécurité alimentaire, Chine CDC, 7 Panjiayuan Nanli, Chaoyang District, Beijing 100021, Chine (Telefax: +861067711813; ou de **préférence** par courrier électronique : [secretariat@ccfa.cc](mailto:secretariat@ccfa.cc), et d'en adresser une copie au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (Télécopie: +39.06.5705.4593; E-mail: [Codex@fao.org](mailto:Codex@fao.org)- **de préférence**).

#### OBJECTIFS DU TRAVAIL

1. Lors de sa 38<sup>ème</sup> session le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants est convenu de constituer un groupe de travail électronique dirigé<sup>1</sup> par la Suisse chargé d'examiner les amendements correspondants au Manuel de procédure, y compris: i) le modèle des normes de produits du Codex, section sur les additifs alimentaires; ii) la relation entre les comités de produits et les comités s'occupant des questions générales, section sur les additifs alimentaires et les contaminants; et iii) le mandat du Comité, et de préparer un rapport contenant une première proposition d'amendements au Manuel de procédure pour distribution, observations et examen supplémentaire à la prochaine session du Comité (ALINORM 06/29/12, paras 68 and 69).
2. L'objectif principal des amendements proposés au Manuel de procédure est d'aligner les procédures relatives à l'élaboration des dispositions sur les additifs alimentaires ainsi que les modèles à utiliser avec ces modifications du Préambule à la Norme générale pour les additifs alimentaires (Codex Stan 192) (GSFA) qui ont adoptées par la Commission lors de sa 29<sup>ème</sup> session (ALINORM 06/29/41, para 40; ALINORM 06/29/12, Annexe V) ainsi que les modifications proposées contenues dans le projet *Procédures pour*

<sup>1</sup>Membre du Groupe de travail: Brésil, Chine, Cuba, France, Communauté européenne, Inde, Japon, Malaisie, Nouvelle Zélande, Serbie et Montenegro, Sri Lanka, Thaïlande, Etats-Unis et ELC.

*l'examen de l'entrée et la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (ALINORM 06/29/12, Annexe VI; ce document s'y réfère en tant que projet Procédures pour examen).*

3. L'annexe I fournit un tableau synoptique détaillé des sections actuelles pertinentes du Manuel de Procédure, le nouveau texte proposé pour remplacer celles-ci ainsi que des commentaires qui fournissent une justification pour la consolidation de chaque proposition. Ceci est fourni afin de faciliter une discussion qui soit transparente et reposant sur une connaissance des informations par le Comité. Il a été convenu que seule la colonne *Nouveau texte proposé* de l'Annexe I sera renvoyée au Comité du Codex sur les Principes généraux pour approbation et subséquemment à la Commission pour adoption finale. Cette proposition consolidée est également disponible en tant que document unique dans l'Annexe II.

### **STRUCTURE DES NORMES DE PRODUITS DU CODEX**

4. Le préambule de la NGAA, tel qu'il a été adopté par la Commission en 2006, stipule que cette norme « devrait être le point de référence unique faisant autorité pour les additifs alimentaires ». En pratique cela signifie qu'une norme de produits devrait faire référence aux tableaux 1, 2, et 3 de la NGAA. Toutefois, il est reconnu par le projet *Procédures pour examen* que dans des cas exceptionnels une référence générale peut ne pas être adaptée et qu'une approche alternative peut être nécessaire pour aider à réaliser la mission du Codex, celle de protéger la santé du consommateur et de promouvoir des pratiques commerciales équitables.

5. L'approche alternative devrait être une exception. La structure des normes de la section sur les additifs alimentaires des normes de produits devrait inclure, par défaut, une référence à la NGAA. Si un comité de produit propose une approche alternative, une justification détaillée devrait être fournie au CCFA pour examen.

### **RELATIONS ENTRE LES COMITES DE PRODUITS ET LES COMITES GENERAUX**

6. Le mandat du Groupe de travail a mentionné uniquement la section Additifs alimentaires et Contaminants (pp 93-95 de la 15<sup>ème</sup> édition). Toutefois un examen plus approfondi de l'introduction générale (p.92) a révélé que son deuxième et troisième paragraphe pourraient également solliciter quelques révisions; Ils sont par conséquent intégrés dans l'Annexe I. Le groupe de travail laisse au Comité décider si cela est au-delà la tâche assignée et devra être examiné ou non.

7. Les relations entre les comités de produits et le CCFA devront refléter le principe global que la NGAA est le point de référence unique faisant autorité pour les additifs alimentaires. Ceci inclut non seulement les dispositions sur les additifs des tableaux 1, 2 et 3 de la NGAA mais également les principes et la directive contenus dans le préambule et, en particulier, la Section 3 (Principes généraux pour l'emploi des additifs alimentaires).

8. En se basant sur l'expérience acquise durant les dernières années à partir des discussions sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires de plusieurs normes de produits, on estime qu'il serait fructueux que les comités de produits et le CCFA discutent antérieurement de l'approche relative à la section des normes de produits des additifs alimentaires dans le processus d'élaboration de la norme Codex. De telles discussions peuvent avoir lieu avant que les normes de produits soient avancées à l'étape 5 et doivent être examinées avec le secrétariat du Codex et le CCGP.

### **MANDATS DE CONSULTATION**

9. Les nouveaux mandats de consultation pour le CCFA ont été adoptés par la Commission avec la convention qu'ils devraient être examinés et si possible révisés lors de la 39<sup>ème</sup> session du Comité. Le Groupe de travail a examiné si les *Mandats de consultation* reflètent la relation de travail entre le CCFA et les comités de produits et a conclu que cela en était le cas. Afin d'établir une distinction plus claire entre le travail sur la NGAA et l'amendement des sections sur les additifs alimentaires dans les normes de produits, le Comité peut désirer diviser le mandat actuel a) en deux entrées séparées.

### **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

10. Les amendements proposés au Manuel de procédure seront discutés par la 39<sup>ème</sup> session du CCFA en prenant en compte, si possible, les discussions sur les *Procédures pour examen* qui auront lieu à la 24<sup>ème</sup> session du CCGP.

11. Selon les résultats de la discussion, le CCFA peut souhaiter renvoyer les amendements proposés directement à la commission pour adoption, les envoyer à la Commission via le CCGP ou autoriser un autre tour de discussions au sein du Comité.

12. Depuis que le Groupe de travail est convenu que la section *Relations entre les comités de produits et les comités généraux* décrira uniquement la relation entre les comités de produits et le CCFA, il a été demandé au CCCF de préparer une section séparée.

**Annexe I****Synopsis du texte actuel, nouveau texte proposé et commentaires- basés sur la 15<sup>ème</sup> édition du Manuel de procédure ainsi que modifié par la 29<sup>ème</sup> session de la Commission**

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
<b>Structure des normes de produits codex-additifs alimentaires</b>			
89	<p>Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie comme indiqué dans la section sur les additifs alimentaires et les contaminants dans les <i>Relations entre les Comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales</i> et mentionner:</p> <p>« <i>Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section ..... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires</i>».</p> <p>Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:</p> <p>« <i>Nom de l'additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg).</i> »</p>	<p>Cette section devrait contenir une référence générale aux sections correspondantes de la Norme générale pour les additifs alimentaires qui peuvent avoir la structure suivante :</p> <p>“ “[<i>classe fonctionnelle additif alimentaire</i>] utilisée conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale du Codex des additifs alimentaires dans la catégorie alimentaire x.x.x.x [nom catégorie alimentaire] ou répertoriée dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont admissibles pour l'emploi dans les aliments conformément à cette norme ”.)</p> <p>Des exceptions issues de, ou en supplément de, la Norme générale pour les additifs alimentaires qui sont nécessaires pour son interprétation avec le respect du produit concerné devraient être justifiées entièrement et devrait être restreintes là où possible. Dans de tels cas, les noms des additifs/classes fonctionnelles autorisés et, là où opportun, la quantité maximale autorisée dans l'aliment devraient être préparés conformément à la directive donnée dans la section sur les additifs alimentaires dans les <i>Relations entre les Comités de produits et les comités généraux</i>, et pourraient prendre la forme suivante :</p> <p>« <i>Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications</i></p>	<p>Conformément à la section 1.2 du Préambule adopté et la section “<i>Est-ce que l'additif alimentaire est utilisé dans l'aliment standardisé</i>” des <i>Procédures</i> proposées (ALINORM 06/29/12, Annexe IV) l'option préférée ou par défaut pour la section de l'additif alimentaire d'une norme de produit est une référence générale aux tableaux de la NGAA. Toutefois, il a été entendu que dans certains cas une telle référence ne sera pas adéquate.</p> <p>Le CCFA devrait considérer les éléments de la structure des normes de renvoi à la NGAA. Il existe deux approches. La première serait de suivre l'exemple dans le Manuel de procédure pour établir une référence aux normes générales pour l'hygiène des aliments et l'étiquetage des aliments pré-emballés. Pour ces deux normes générales, le Manuel de procédure recommande une référence directe et simple à ces normes générales. La deuxième approche est d'être plus précis avec des références explicites aux éléments critiques dans la NGAA, par exemple, la classe fonctionnelle de l'additif alimentaire, la catégorie alimentaire, les tableaux 1, 2, ou 3. L'information relative à la classe fonctionnelle de l'additif alimentaire est importante lorsque l'aliment standardisé et les aliments non standardisés sont soumis à la même catégorie alimentaire. En instruisant les comités de produits de spécifier les</p>

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
		<p><i>figurant à la Section ..... du Codex Alimentarius doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires».</i></p> <p>Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:</p> <p><i>« Nom de l'additif, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg). »</i></p>	<p>additifs par des classes fonctionnelles, ils peuvent exclure les classes d'additifs alimentaires qui peuvent être appropriées dans leurs contreparties non standardisées. L'introduction d'informations sur la catégorie d'aliments appropriée de la NGAA ainsi que les tableaux devraient être nécessaires pour clarifier et faciliter l'emploi. L'introduction d'une éventuelle référence pour les trois tableaux de la NGAA ne devrait pas exclure par inadvertance les normes de produits d'établir une référence du travail déjà effectué dans le tableau 3. Le désavantage avec la deuxième approche est que tout changement du SIN ou du système de catégories alimentaires peut avoir des effets imprévus indirects sur la norme de produit.</p> <p>Cette partie du Manuel de procédure peut avoir besoin d'être amendée plus avant en suivant les discussions pour l'intégration dans la NGAA des dispositions des additifs alimentaires des normes de produits avec une relation une vers plusieurs avec les catégories d'aliments de la NGAA.</p>
<b>Relations entre les comités de produits et les comités généraux</b>			
92	<p>Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par</p>	<p>Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par</p>	Pas de modification requise.

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
	voie de référence, sauf nécessité contraire.	voie de référence, sauf nécessité contraire.	
92	<p>Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.</p>	<p>Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant <u>les additifs alimentaires</u> l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage, <u>les additifs alimentaires</u> et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure</p>	<p>Toute disposition du Codex sur les additifs alimentaires devrait être établie ou approuvée par le CCFA. Ce paragraphe d'introduction devrait fournir la base pour la référence à toutes les dispositions des additifs alimentaires au CCFA. C'est un petit mais important changement qui permet au CCFA de travailler à son objectif principal afin de développer la NGAA en tant qu'« unique point de référence faisant autorité pour les additifs alimentaires » dans le Codex Alimentarius.</p>

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
93	<b>ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS</b>	<b>ADDITIFS ALIMENTAIRES</b>	Il est conseillé d'établir des sections séparées pour les relations entre les comités de produit et les deux nouveaux comités pour clarifier et faciliter les discussions. On devrait demander au CCCF de réviser ou préparer une sous-section à part.
93f	Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant.	<p>Les comités de produits du Codex devront examiner la Norme générale pour les additifs alimentaires afin d'incorporer une référence à la Norme générale. Toutes les propositions pour additions et révisions à la Norme générale afin d'établir une référence à la Norme générale sera soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devra examiner ces propositions pour approbation. Les révisions de nature substantielles qui sont approuvées par le Comité des additifs alimentaires seront renvoyées au comité de produit afin d'obtenir un consensus entre les deux comités à un stade précoce de l'étape de la procédure.</p> <p>Si le comité de produit du Codex considère qu'une référence générale à la norme générale pour les additifs alimentaires ne dessert pas son but, une proposition devrait être préparée et renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen et approbation. Le comité du produit devra fournir une justification sur la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale ne protégerait pas la santé du consommateur, n'assurerait pas des pratiques commerciales équitables ou ne correspond pas aux critères pour l'emploi des additifs alimentaires établis dans le Préambule de la</p>	<p>Cette section est modifiée de façon importante vu que l'option par défaut pour les dispositions de l'additif alimentaire est une référence générale au NGAA (premier paragraphe).</p> <p>Dans le cas de déviations, l'« ancienne » procédure est retenue (deuxième paragraphe). Toutefois de telles déviations seront justifiées et doivent être approuvées par le CCFA.</p> <p>Les comités de produits du Codex devront toujours prendre en compte la section 3 du préambule qui « gouverne » toutes les dispositions des additifs alimentaires et pas seulement celles de la NGAA. On doit discuter des exceptions pour certains aliments (par ex. les préparations pour nourrissons) selon une approche transparente.</p>

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
		<p>Norme générale, en particulier la section 3.</p> <p>Lorsque l'on examine les dispositions pour les additifs alimentaires dans les normes, tous les comités du Codex devraient suivre la directive contenue dans le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, en particulier la section 3. Une explication complète devrait être fournie au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour tout départ issu de cette directive.</p>	
94	<p>Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de préférence après que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.</p>	<p>Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de préférence <u>avant que</u> les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.</p>	<p>La discussion afin de savoir si une référence générale à la NGAA est suffisante devrait débiter plus tôt afin d'autoriser le CCFA à discuter d'éventuels amendements à la NGAA afin d'assurer un alignement un à un d'une catégorie de la NGAA et du produit en question.</p>
94	<p>Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective</p>	<p>Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues <u>dans les normes de produits</u> devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de</p>	<p>Des amendements techniques pour une harmonisation avec d'autres modifications.</p>



Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
	des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires.	l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité au <u>Préambule de la norme générale pour les additifs alimentaires.</u>	
94	En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base des Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires. Les dispositions concernant les additifs alimentaires doivent indiquer le numéro de SIN, la DJA, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été confirmée (ou confirmée à titre temporaire).	[En renvoyant une section d'additif alimentaire d'une norme de produits pour approbation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le Secrétariat devrait préparer un rapport au Comité qui inclut non seulement les dispositions proposées pour les additifs alimentaires mais qui indique aussi le numéro du système de numérotation international (SIN), la dose journalière admissible (DJA) assignée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, la justification technologique, la limite proposée et si l'additif avait été approuvé antérieurement (ou approuvé temporairement par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.)]	Nous ne sommes pas certains de ce paragraphe. Que signifie le terme « documents de travail » ? A-t-il été utilisé ? Si oui, comment et quand ? En cas de doute, il vaudrait mieux l'enlever.  Il se pourrait que ce paragraphe décrive la structure du document à préparer par le CCFA ou le secrétariat du Codex lorsqu'on renvoie les sections des additifs alimentaires des normes de produits pour approbation au CCFA. Si oui, le texte entre crochets décrirait ceci de façon plus appropriée.
94	Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions « relatives aux additifs alimentaires et aux contaminants sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires ou la Norme générale pour les contaminants et les toxines dans les aliments ».	Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions « relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires».	
94	Lorsqu'ils élaborent des dispositions relatives aux additifs alimentaires, les comités du Codex devraient suivre les Principes généraux régissant l'utilisation des additifs alimentaires et le	-	La section modifiée a été déplacée et est devenue le troisième paragraphe de cette sous-section.

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
	Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toute dérogation par rapport aux recommandations ci-dessus doit faire l'objet d'une explication détaillée.		
94f	Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques (utilisation de l'additif, ou concentration dans le produit final), la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de modifier la disposition.	Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité de produit concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour confirmation et introduction dans la Norme générale. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques, la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité de produit concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants décide de modifier la disposition.	la NGAA 'devrait être le point de référence unique faisant autorité pour les additifs alimentaires ». Par conséquent toutes les dispositions sur les additifs dans les normes de produits, qui sont soumises à approbation par le CCFA, devraient être examinées pour dérogation à la loi.
95	Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.	Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes pour <u>introduction dans la Norme générale</u> doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.	Aucune modification requise
95	<b><i>De bonnes pratiques de fabrication</i></b> signifient que: • la quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire	[doit être enlevé]	Cette section est une duplication des sections 3.3 et 3.4 du préambule à la NGAA; cela est mentionné de façon implicite dans les paragraphes ci-dessous lorsqu'il est fait référence

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
	<p>pour obtenir l'effet physique, nutritionnel ou d'autre nature technique voulu dans l'aliment;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité d'un additif qui, par suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destinée à produire un effet physique ou d'autre nature technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans la mesure où cela est raisonnablement possible;</li> <li>• l'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et utilisé comme un ingrédient alimentaire. Pour être de qualité alimentaire, l'additif doit être conforme à l'ensemble des spécifications établies, et pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité.</li> </ul>		<p>à la section 3 du préambule. Puisqu'elle est redondante, elle devrait être enlevée du Manuel de procédure en augmentant de ce fait la cohérence.</p> <p>Etant entendu que les comités de produits examineront de toute façon la section 3 dans son entier lors de la discussion des dispositions sur les additifs alimentaires, une double entrée n'est pas nécessaire.</p> <p>Vu que les bonnes Pratiques de fabrication (GMP) est plutôt un concept central, cette section pourrait aussi être maintenue dans le Manuel de procédure et par conséquent être enlevée des « Définitions pour les objectifs du Codex Alimentarius » pages 42-43 du Manuel de procédure là où les bonnes pratiques agricoles dans l'emploi des pesticides » et « les bonnes pratiques dans l'emploi des drogues vétérinaires » sont aussi définies.</p>
<b>Mandat</b>			
-	<b>Comité du Codex sur les additifs alimentaires Mandat:</b>		
-	(a) Confirmer ou établir des limites maximales autorisées pour les additifs alimentaires individuelles;	<p>Afin d'établir des limites maximales acceptables pour des additifs alimentaires particuliers pour introduction dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA);</p> <p>Afin d'établir ou approuver les limites maximales autorisées pour les additifs alimentaires particuliers pour introduction dans les normes de produits du Codex là où cela est approprié sur la base d'une justification technologique soumise par les Comités de produits ;</p>	<p>Il est convenu que la NGAA constitue le point de référence unique pour les additifs alimentaires dans le Codex Alimentarius. Toutefois dans certains cas spécifiques, des dispositions sur les additifs alimentaires dans les normes de produits peuvent continuer à exister si le CCFA et le comité de produit décident de les justifier.</p> <p>Une séparation des deux activités fournit plus de clarté sur le rôle du CCFA.</p>
-	(b) établir des listes prioritaires d'additifs	(c) établir des listes prioritaires d'additifs	Séquence révisée.

Page	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Commentaires
	alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires ;	alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires ;	
-	(c) assigner des classes fonctionnelles à des additifs alimentaires individuels;	(d) assigner des classes fonctionnelles à des additifs alimentaires individuels;	Séquence révisée.
-	(d) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission ;	(e) recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission ;	Séquence révisée.
-	(e) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments ; et	(f) examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments ; et	Séquence révisée.
-	(f) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.	(g) examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.	Séquence révisée.

**Annexe II****STRUCTURE DES NORMES DE PRODUITS CODEX - ADDITIFS ALIMENTAIRES**

Cette section devrait contenir une référence générale aux sections correspondantes de la Norme générale pour les additifs alimentaires qui *peuvent avoir la structure suivante* :

*“[classe fonctionnelle additif alimentaire] utilisée conformément aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale du Codex des additifs alimentaires dans la catégorie alimentaire x.x.x.x [nom catégorie alimentaire] ou répertoriée dans le tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont admissibles pour l’emploi dans les aliments conformément à cette norme ”.)*

Des exceptions issues de, ou en supplément de, la Norme générale pour les additifs alimentaires qui sont nécessaires pour son interprétation avec le respect du produit concerné devraient être justifiées entièrement et devrait être restreintes là où possible. Dans de tels cas, les noms des additifs/classes fonctionnelles autorisés et, là où opportun, la quantité maximale autorisée dans l’aliment devraient être préparés conformément à la directive fournie dans la section sur les additifs alimentaires dans les *Relations entre les Comités de produits et les comités généraux*, et pourraient prendre la forme suivante :

*“Les dispositions suivantes dans le respect des additifs alimentaires et leurs spécifications ainsi que contenues dans la section .....du Codex Alimentarius sont soumises à l’approbation [ont été approuvées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.”*

Alors devrait suivre un tableau indiquant:

*“Nom de l’additif, limite maximale (en pourcentage ou mg/kg).”*

**RELATIONS ENTRE LES COMITES S’OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S’OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES**

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

Les comités s'occupant de questions générales et les comités de produits devraient s'inspirer des principes et lignes directrices élaborés par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires lorsqu'ils élaborent des dispositions et/ou des recommandations en matière d'inspection et de certification et ils devraient apporter, en temps utile, les amendements voulus aux normes.

**[ETIQUETAGE – aucune modification**

## ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les comités de produits du Codex devront examiner la Norme générale pour les additifs alimentaires afin d'incorporer une référence à la Norme générale. Toutes les propositions pour additions et révisions à la Norme générale afin d'établir une référence à la Norme générale sera soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devra examiner ces propositions pour approbation. Les révisions de nature substantielles qui sont approuvées par le Comité des additifs alimentaires seront renvoyées au comité de produit afin d'obtenir un consensus entre les deux comités à un stade précoce de l'étape de la procédure.

Si le comité de produit du Codex considère qu'une référence générale à la norme générale pour les additifs alimentaires ne dessert pas son but, une proposition devrait être préparée et renvoyée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen et approbation. Le comité du produit devra fournir une justification sur la raison pour laquelle une référence générale à la Norme générale ne protégerait pas la santé du consommateur, n'assurerait pas des pratiques commerciales équitables ou ne correspond pas aux critères pour l'emploi des additifs alimentaires établis dans le Préambule de la Norme générale, en particulier la section 3.

Lorsque l'on examine les dispositions pour les additifs alimentaires dans les normes, tous les comités du Codex devraient suivre la directive contenue dans le Préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, en particulier la section 3. Une explication complète devrait être fournie au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour tout départ issu de cette directive.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de préférence avant que les normes aient été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans les normes de produits devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle, et si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires.

En préparant une rubrique sur un additif alimentaire d'une norme de produits pour approbation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le secrétariat devrait préparer un rapport au Comité qui inclut non seulement les dispositions proposées relatives aux additifs alimentaires mais qui indique aussi le numéro de SIN, la DJA assignée par le comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires, la justification technologique, la dose d'emploi proposée et préciser si l'utilisation de cet additif a déjà été confirmée (ou confirmée à titre temporaire par le CCFA).

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions « relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de leur incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires ».

Lorsqu'il existe un comité de produits en activité, les propositions relatives à l'utilisation d'additifs dans toute norme de produit considérée doivent être préparées par le Comité concerné et transmises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de ne pas confirmer des dispositions concernant des additifs spécifiques, la raison doit en être clairement indiquée. La section considérée doit être renvoyée au Comité concerné si des informations complémentaires sont nécessaires ou pour information si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires décide de modifier la disposition.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité en activité chargé du produit visé, les propositions visant de nouvelles dispositions concernant les additifs ou un amendement aux dispositions existantes doivent être transmises directement par les États Membres au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

**COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES –Mandats de référence:**

- (a) Afin d'établir des limites maximales acceptables pour des additifs alimentaires particuliers pour introduction dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA);
- b) Afin d'établir ou approuver les limites maximales autorisées pour les additifs alimentaires particuliers pour introduction dans les normes de produits du Codex là où cela est approprié sur la base d'une justification technologique soumise par les Comités de produits ;
- c) Afin de préparer des listes prioritaires d'additifs alimentaires pour l'évaluation des risques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires
- d) afin d'assigner des classes fonctionnelles à des additifs alimentaires particuliers ;
- (e) afin de recommander des normes d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires pour adoption par la Commission;
- (f) Afin d'examiner les méthodes d'analyse pour la détermination des additifs dans l'aliment ; et
- (g) afin d'examiner et d'élaborer des normes ou des codes pour des sujets qui s'y rapportent tels que l'étiquetage des additifs alimentaires lorsqu'ils sont vendus tels quels.